

CH_VB 2007-2868 843 vom 16. Januar 2008

Bundesverwaltung, 2008-01-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2868_843_

FR: CH_VB 2007-2868 843 du 16 janvier 2008

IT: CH_VB 2007-2868 843 del 16 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Actuellement, les pays de l'AELE disposent de quatorze accords de libre-échange avec des partenaires en dehors de l'Union européenne (UE): Chili (RS 0.632.312.141), Corée du Sud (RS 0.632.312.811), Croatie (RS 0.632.312.911), Israël (RS 0.632.314.491), Jordanie (RS 0.632.314.671), Liban (RS 0.632.314.891), Macédoine (RS 0.632.315.201.1), Maroc (RS 0.632.315.491), Mexique (RS 0.632.315.631.1), OLP/Autorité palestinienne (RS 0.632.316.251), Singapour (RS 0.632.316.891.1), Tunisie (RS 0.632.317.581) et Turquie (RS 0.632.317.613), Union douanière d'Afrique australe (SACU: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland) (FF 2007 971).

844 négociations sur le volet agricole de son accord d'association avec l'UE et sur une libéralisation progressive du commerce des services. L'accord de libre-échange AELE-Egypte libéralise le commerce de produits industriels ainsi que de produits de la pêche et vise une libéralisation du commerce de produits agricoles transformés. Il contient des dispositions concernant la protection des droits de la propriété intellectuelle, la concurrence et les principes de la coopération technique et financière, ainsi que des clauses évolutives sur les services, les investissements et les marchés publics. Les concessions dans le domaine des produits agricoles de base sont réglées, comme dans les autres accords de libre-échange de l'AELE avec des pays-tiers, dans des arrangements bilatéraux que chaque Etat de l'AELE a négocié individuellement avec l'Egypte parallèlement à l'accord de libre-échange (ch. 11.2.1.5). L'accord de libre-échange est en partie asymétrique, tenant ainsi compte des différences de développement économique entre l'Egypte et les Etats de l'AELE. Ces derniers éliminent les droits de douane sur les produits industriels et de la pêche dès l'entrée en vigueur de l'accord. L'Egypte, de son côté, élimine les droits de douane sur environ la moitié des lignes tarifaires pour les produits industriels et de la pêche dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour l'élimination des droits de douane restants sur ces deux catégories de produits, l'Egypte bénéficie de périodes transitoires allant de un à douze ans en fonction du degré de sensibilité de chaque produits. Les périodes transitoires ainsi fixées font si que pour les produits industriels en provenance de l'AELE les discriminations sur le marché égyptien par rapport aux produits en provenance de l'UE découlant de l'Accord d'association entre l'UE et l'Egypte seront éliminées avec un retard minime. Pour les produits industriels en provenance des pays de l'AELE, l'accord permet d'éliminer en large mesure les discriminations sur le marché égyptien par rapport aux produits en provenance de l'UE découlant de l'Accord d'association entre l'UE et l'Egypte. Dans le domaine des produits agricoles transformés, les pays de l'AELE accordent à l'Egypte un traitement équivalent à celui dont bénéficient les produits en provenance de l'UE, pour une période initiale de cinq ans, tandis que l'Egypte continuera à appliquer les taux de la nation la plus favorisée (NPF). D'ici la fin de cette période, des préférences tarifaires doivent être

négociées par toutes les Parties. Avec les concessions dans le cadre de l'accord de libre-échange et de l'arrangement bilatéral sur le commerce de produits agricoles, les préférences accordées actuellement par la Suisse unilatéralement à l'Egypte au titre du SGP (système généralisé de préférences en faveur des pays en développement; Loi sur les préférences tarifaires, RS 632.91) seront largement consolidées. Les nouveaux accords se substituent au régime suisse SGP accordé à l'Egypte.

11.2.1.2 Situation économique de l'Egypte, relations économiques entre la Suisse et l'Egypte

Longtemps dominée par le secteur public, l'économie égyptienne a connu ces dernières années une profonde transformation avec les réformes structurelles engagées par le gouvernement, notamment dans les secteurs douanier, fiscal et financier. Soutenue par ces réformes ainsi que par les recettes en provenance du tourisme et des exportations de pétrole et de gaz, la croissance économique en Egypte a repris de vigueur depuis 2005 (2005: +5 %, 2006: +6.8 %, estimation pour 2007: +6.7 %).

845 D'après les estimations du Fonds monétaire international, le PIB devrait ainsi atteindre 112 milliards de dollars en 2007. L'économie égyptienne connaît une expansion importante de son commerce extérieur, notamment avec les pays de l'UE suite à l'application des préférences tarifaires de l'accord d'association UE-Egypte en 2004. Le pays connaît également une progression constante de l'afflux d'investissements directs étrangers. Malgré une réduction progressive de sa part au PIB, le secteur agricole emploie toujours 40 % de la main d'œuvre et demeure essentiel pour l'économie égyptienne. Le taux de chômage reste assez élevé (environ 11 %) malgré les bonnes performances de l'économie. L'Egypte représente le deuxième marché le plus important d'exportations de la Suisse sur le continent africain après l'Afrique du Sud. En 2006, les exportations suisses vers l'Egypte se sont élevées à 419 millions de francs (+7 %) et étaient composées principalement par les produits pharmaceutiques (25 %), les machines (23 %) et les produits chimiques (12 %). Toujours en 2006, les importations suisses en provenance de l'Egypte ont totalisé 34 millions de francs (-8 % par rapport à l'année précédente), les marchandises importées les plus importantes étant les produits agricoles (39 %), les instruments de précision, horlogerie et bijouterie, et les textiles et l'habillement. Le montant global d'investissements directs suisses en Egypte a atteint fin 2005 495 millions de francs, ce qui fait de l'Egypte la deuxième destination pour les investissements suisses en Afrique après l'Afrique du Sud. Les principales entreprises suisses actives en Egypte concentrent leurs activités notamment dans les secteurs pharmaceutique, des machines, agroalimentaire et de la construction.

11.2.1.3 Déroulement des négociations

Suite à la déclaration de coopération AELE-Egypte signée le 8 décembre 1995, les négociations de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Egypte ont été ouvertes en décembre 1998. Les négociations sur l'accord de libre-échange et les arrangements sur le commerce de produits agricoles bilatéraux entre les différents Etats de l'AELE et l'Egypte se sont achevées le 31 octobre 2006 au Caire, après dix cycles de négociations et plusieurs rencontres entretemps entre chefs de délégation et experts. Les négociations sur les produits agricoles se sont avérées particulièrement difficiles. Finalement, les délégations ont trouvé des solutions conciliant les intérêts offensifs de l'Egypte dans ce domaine avec les possibilités limitées des Etats de l'AELE démarquées par leurs politiques agricoles nationales respectives.

11.2.1.4 Contenu de l'accord de libre-échange

L'accord de libre-échange avec l'Egypte correspond largement à ceux conclus par les Etats de l'AELE avec d'autres partenaires du bassin méditerranéen. Il couvre le commerce des produits industriels et agricoles transformés ainsi que les produits de la pêche. Il contient des dispositions concernant la protection des droits de la propriété

intellectuelle, la concurrence et les principes de la coopération technique et financière, ainsi que des clauses évolutives sur les services, les investissements et les marchés publics. Les concessions dans le domaine des produits agricoles de base sont réglées dans des accords bilatéraux conclus individuellement par chaque pays de l'AELE avec l'Egypte (ch. 11.2.1.5).

846 11.2.1.4.1 Commerce des marchandises Par la conclusion du présent accord de libre-échange et des arrangements bilatéraux sur les produits agricoles (art. 1, par. 1, et art. 4d), une zone de libre-échange est instituée entre les Etats de l'AELE et l'Egypte conformément à l'article XXIV du GATT. L'accord de libre-échange couvre les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que le poisson et les autres produits de la mer (art. 4). L'accord est en partie asymétrique et tient ainsi compte des différences de développement économique entre les Etats parties. Pour les produits industriels, les Etats de l'AELE suppriment par principe la totalité des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord (art. 6, par. 3). L'Egypte, de son côté, élimine dès l'entrée en vigueur de l'accord les droits de douanes sur les produits industriels pour environ la moitié de ses lignes tarifaires. Pour l'élimination des droits de douane restants, l'Egypte bénéficie de périodes transitoires allant de un à douze ans en fonction du degré de sensibilité des produits (art. 6, par. 2, et annexe IV). Une quinzaine de lignes tarifaires relevant de la politique agricole des Etats de l'AELE et de l'Egypte ont été exclus du démantèlement (annexe I). Le schéma de démantèlement tarifaire (catégorisation des produits et durée des périodes transitoires) pour les produits industriels en provenance de l'AELE est identique à celui de l'accord d'association UE-Egypte. Malgré le fait que l'accord d'association UE-Egypte était, en 2007, déjà dans sa quatrième année d'application, le démantèlement tarifaire au bénéfice des Etats de l'AELE intervient seulement avec une année de retard par rapport au démantèlement accordé par l'Egypte aux produits en provenance de l'UE. Les droits consolidés à l'OMC ou les taux appliqués au moment de l'entrée en vigueur de l'accord si ceux-ci sont inférieurs ont été choisis comme taux de base sur lequel les réductions tarifaires seront progressivement accordées sur les importations en provenance de l'AELE (art. 7). Pour les produits agricoles transformés, les Etats de l'AELE accordent à l'Egypte un traitement équivalent à celui dont bénéficient les produits en provenance de l'UE (Protocole A). Les Etats de l'AELE éliminent ainsi la composante industrielle des droits de douane et gardent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation pour compenser les prix plus élevés des matières premières domestiques. Les concessions accordées correspondent à celles qui sont actuellement déjà octroyées à l'Egypte dans le cadre du SGP. Les concessions de la part des Etats de l'AELE sont accordées pour une période initiale de cinq ans. Au cours de cette période, l'Egypte continuera à appliquer les taux NPF. Cela signifie que pendant cette période les produits agricoles transformés en provenance des Etats de l'AELE continueront à être désavantagés sur le marché égyptien par rapport aux mêmes produits en provenance de l'UE. Dans la mesure où les Etats de l'AELE n'ont pu répondre que de manière limitée aux requêtes de l'Egypte en matière de produits agricoles de base, l'Egypte n'était pas prête, à court terme, à libéraliser le commerce de produits agricoles transformés. D'ici la fin de la période de cinq ans, des concessions relatives aux produits agricoles transformés par toutes les Parties doivent être négociées, autrement les Etats de l'AELE vont aussi appliquer les taux NPF. Pour le poisson et les autres produits de la mer, les Etats de l'AELE éliminent les droits de douanes dès l'entrée en vigueur de l'accord, tandis que l'Egypte élimine au même moment les droits de douane sur un certain nombre de lignes tarifaires et accorde une réduction progressive

des droits de douanes sur des contingents pour

847 d'autres lignes tarifaires (annexe II). Les contingents sont partagés entre l'Islande et la Norvège. Une clause évolutive prévoit une libéralisation ultérieure du commerce du poisson et des autres produits de la mer, avec une perspective d'une élimination des droits de douanes et des contingents après une période transitoire de quatorze ans. Les règles d'origine de l'accord (art. 5 et Protocole B) correspondent au modèle EUROMED, permettant ainsi le cumul diagonal entre les Parties participant au système du cumul euro-méditerranéen (UE, Etats de l'AELE, autres partenaires du système de cumul pan-européen et les Etats du bassin méditerranéen). La ristourne des droits de douanes prélevés sur les importations en provenance d'Etats tiers (drawback), susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence, sera interdite à partir de fin 2009. En outre, comme pour d'autres accords de libre-échange de l'AELE, le présent accord contient l'interdiction des restrictions quantitatives et de mesures ayant un effet équivalent lors d'importations (art. 9) ainsi que des restrictions quantitatives et des droits de douanes lors d'exportations (art. 10), des dispositions sur la non-discrimination par les taxes internes (art. 11), sur le libre transfert des paiements (art. 12), ainsi que des renvois aux dispositions OMC relatives aux réglementations techniques (art. 13), aux mesures sanitaires et phytosanitaires (art. 14), aux entreprises commerciales étatiques (art. 15), aux subventions (art.16) et aux mesures antidumping (art. 17). L'accord contient également des clauses de sauvegarde et d'exception habituelles (art. 18, 20, 21 et 22), y compris celles relatives aux difficultés d'ajustement structurel (art. 19).

11.2.1.4.2 Propriété intellectuelle Les dispositions de l'accord sur la protection des droits de propriété intellectuelle (art. 23 et annexe V) se fondent sur les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, RS 0.632.20, annexe 1C). Ainsi, les Parties s'engagent à garantir une protection effective des droits de propriété intellectuelle et à mettre en œuvre ces droits. Elles doivent notamment prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon et la piraterie. De manière comparable à d'autres accords de libre-échange conclus par l'AELE, les Parties confirment leurs engagements pris au titre de divers accords internationaux en matière de propriété intellectuelle dont elles sont parties contractantes (Accord ADPIC; Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée le 14 juillet 1967, RS 0.232.04; Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée le 24 juillet 1971, RS 0.231.15). Si elles ne sont pas encore Parties contractantes, les Parties s'engagent en outre à adhérer, dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange, à d'autres accords internationaux en la matière: le Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0.232.112.4), le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 (Acte de Washington révisé en 1979 et modifié en 1984, RS 0.232.141.1), l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Acte de

848 Genève de 1997 modifié en 1999, RS 0.232.112.9), le Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (RS 0.232.145.1), la Convention internationale du

E. 2

[http:// www.bundespublikationen.admin.ch](http://www.bundespublikationen.admin.ch)

E. 3

<http://secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/EG/view>

E. 4

<http://www.ezv.admin.ch/>

854 11.2.1.13 Constitutionnalité Selon l'art. 54, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 166, al. 2, Cst. fonde la responsabilité de l'Assemblée fédérale quant à l'approbation de traités internationaux. Aux termes de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux s'ils sont de durée indéterminée et s'ils ne sont pas dénonçables, s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. L'accord de libre-échange peut être dénoncé en tout temps moyennant un préavis de six mois (art. 47 de l'accord de libre-échange). La résiliation de l'accord de libre-échange entraîne l'extinction automatique de l'accord agricole (art. 48 de l'accord de libre-échange et art. 8 de l'accord agricole). Les accords visés n'entraînent pas d'adhésion à une organisation internationale. Leur mise en œuvre n'exige que des modifications au niveau d'ordonnances (modification des taux de droits de douane), des modifications au niveau des lois fédérales ne sont pas requises. Les présents accords contiennent diverses dispositions fixant des règles de droit (notamment concessions douanières et égalité de traitement). Quant à savoir s'il s'agit de dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. (cf. art. 22, al. 4, de la loi sur le Parlement, RS 171.10), il faut noter d'une part que les dispositions des accords peuvent être mises en œuvre dans le cadre des compétences d'édicter des ordonnances que la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10) confère au Conseil fédéral en matière de concessions tarifaires. D'autre part, il n'y a pas lieu de les qualifier de fondamentales: elles ne remplacent pas de droit interne et ne comportent aucune décision fondamentale pour la législation nationale. Les objectifs de ces accords n'excèdent pas le cadre d'autres accords internationaux similaires conclus par la Suisse. Du point de vue de leur teneur, ils sont conçus de manière comparable à d'autres accords conclus dans le cadre de l'AELE avec des pays tiers. Leur importance juridique, économique et politique est également similaire. Les différences que l'on peut noter en les comparant aux contenus d'accords conclus antérieurement n'entraînent aucune obligation importante supplémentaire pour la Suisse. Lors des délibérations au sujet de la motion 04.3203 du 22 avril 2004 de la Commission des institutions politiques du Conseil national et au sujet des messages pour les accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République tunisienne, la République de Corée respectivement les Etats de la SACU, les deux Chambres ont soutenu la position du Conseil fédéral, qui est d'avis que les accords internationaux répondant à ces critères ne sont pas sujets au référendum facultatif en matière de traités internationaux selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République arabe d'Egypte ainsi que sur l'arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 06

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
12.02.2008 Date Data Seite 843-854 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 388 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.